

Modalités d'utilisation

A -

1. Toutes les inscriptions à porter sur la formule sont écrites en caractères latins d'imprimerie; elles peuvent en outre être écrites dans les caractères de la langue de l'autorité requérante.
2. Si l'autorité requérante ou l'autorité requise n'est pas en mesure de remplir une case ou une partie de case, cette case ou partie de case est rendue inutilisable par des traits.

B -

1. Les dates sont inscrites en chiffres arabes indiquant successivement, sous les symboles *Jo Mo et An*, le jour, le mois et l'année. Le jour et le mois sont indiqués par deux chiffres, l'année par quatre chiffres. Les neuf premiers jours du mois et les neuf premiers mois de l'année sont indiqués par des chiffres allant de 01 à 09.
2. Le nom de tout lieu mentionné dans la formule est suivi du nom de l'État où ce lieu est situé, chaque fois que cet État n'est pas celui de l'autorité requérante.
3. Sont exclusivement utilisés les symboles suivants :
 - pour indiquer le sexe masculin, la lettre M, le sexe féminin, la lettre F ;
 - pour indiquer la nationalité, les lettres employées pour désigner le pays en matière d'immatriculation des voitures automobiles ;
 - pour indiquer la situation matrimoniale, la lettre C pour désigner un célibataire, les lettres Ma pour désigner une personne mariée, Dm pour désigner le décès du mari, Df pour désigner le décès de la femme, Div pour désigner le divorce, SC pour désigner la séparation de corps et A pour désigner l'annulation du mariage ;
 - pour indiquer la condition d'apatride, les lettres APA.
4. En cas de mariage ou de séparation de corps, de dissolution ou d'annulation du mariage, sont mentionnés après l'indication du symbole qui s'y rapporte, la date et le lieu de l'événement.

C -

2. Au recto de chaque formule, les mentions invariables, à l'exclusion des symboles prévus à la lettre B en ce qui concerne les dates, sont imprimées en deux langues au moins, dont la langue ou l'une des langues officielles de l'État requérant et la langue française.
3. La signification des symboles doit être indiquée au moins dans la langue ou l'une des langues officielles de chacun des États qui, au moment de l'adoption de la présente Recommandation, sont membres de la CIEC, ainsi que dans la langue anglaise.
4. Au verso de chaque formule doivent figurer :
 - une référence à la Recommandation dans les langues indiquées au deuxième paragraphe ci-dessus ;
 - une traduction des mentions invariables, dans les langues indiquées au deuxième paragraphe ci-dessus, si ces langues n'ont pas été utilisées au recto ;
 - un résumé des dispositions prévues aux lettres A et B, au moins dans la langue ou l'une des langues officielles de l'autorité requérante.
5. Toute traduction doit être approuvée par le Bureau de la CIEC.

D - Les formules sont datées et revêtues de la signature et du sceau de l'autorité requérante et de l'autorité requise.